

PROPOSITION SUR LE COMITÉ DE TRAVAIL

PAR

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

POUR LES PERSONNES SALARIÉES REPRÉSENTÉES
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Québec, le 31 mars 2017

COMITÉ DE TRAVAIL SUR LE RÔLE ET LE STATUT DES AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE REPRÉSENTÉS PAR LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ) ».

Considérant que les parties souhaitent conclure une entente négociée relativement aux conditions de travail des avocats et notaires de la fonction publique;

Considérant que LANEQ estime que le régime de négociation de ses membres est incompatible avec le maintien du lien de confiance nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et avec l'obligation qu'ils ont de maintenir le lien de confiance entre le public et l'administration de la justice;

Considérant que le gouvernement estime que le régime de négociation applicable aux avocats et notaires de la fonction publique est adéquat ;

Considérant que les parties souhaitent trouver une solution permettant de régler leurs différends.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CRÉER UN COMITÉ DE TRAVAIL SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

Mandat

D'analyser les fonctions et les responsabilités des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) ;

De statuer, après l'analyse des éléments, s'il existe un caractère distinctif des avocats et notaires à l'égard **des autres professionnels** de la fonction publique et des procureurs, justifiant d'apporter des modifications au régime actuel de négociation.

Forum

Les mandats doivent être soumis à un forum désigné sous le nom :

« Comité de travail sur le rôle et le statut des avocats et notaires de la fonction publique représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ) ».

Ce comité de travail doit offrir des garanties d'objectivité, de compétence et d'efficacité.

Garantie d'objectivité et de compétence

Au plus tard 60 jours suivant la signature de la convention collective, le comité de travail est constitué de trois membres, l'un désigné par le gouvernement, l'autre par LANEQ et le troisième, pour agir comme président, choisi par les parties parmi les juges à la retraite d'une Cour supérieure.

À cette fin, chacune des parties propose deux candidats ou candidates. À défaut d'accord le président est choisi par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec.

Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés, à ses frais, aux membres du comité de travail ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

Le président du comité de travail assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité de travail. Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité de travail. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de travail de membres de la fonction publique.

Garantie d'efficacité

Le comité de travail entreprend ses travaux une fois constitué et travaille en collégialité sous la direction du membre président. Il entend les observations des parties. Les membres et les parties échangent les documents qu'ils estiment pertinents de soumettre au comité de travail et collaborent activement et ouvertement aux travaux. Un service de recherche et de secrétariat est mis à leur disposition.

Les travaux prennent fin au plus tard dans les 7 mois suivant la nomination des membres du comité de travail.

Le rapport doit être déposé au gouvernement dans les 60 jours suivant la fin des travaux du comité de travail. Le rapport est public.

Dans le cadre de son mandat, le comité de travail peut prendre en considération les facteurs suivants :

1. les particularités de fonctions, dont la variété, l'expertise et la complexité des mandats confiés de même que l'impact de ces fonctions dans l'appareil gouvernemental et les organismes concernés des membres de LANEQ, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exerçant au Québec ainsi que des autres professionnels de la fonction publique ;
2. la primauté du droit;
3. les différents secteurs et profils de pratique;
4. l'autonomie;
5. l'indépendance;
6. la fonction quasi judiciaire;
7. l'imputabilité;
8. l'impact de leurs fonctions sur les droits constitutionnels;
9. la notion de l'intérêt public;
10. les responsabilités assumées par les avocats et les notaires des secteurs civil, public, criminel et pénal du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, incluant le Québec.
11. la compatibilité des fonctions et responsabilités avec l'exercice d'un droit de grève ;
12. la confiance mutuelle entre les membres de LANEQ et leurs clients, au sens de leurs Codes de déontologie respectifs ;
13. la confiance entre le public et l'administration de la justice ;
14. le rôle d'officier de justice des avocats et notaires ;
15. tout autre facteur que le Comité estime pertinent.

Mise en œuvre

Si la majorité des membres du comité de travail concluent au caractère distinctif justifiant d'apporter des modifications au régime actuel de négociation, le gouvernement s'engage à prendre des mesures qui tiendront compte des conclusions du rapport.